



NOTE DE SERVICE

N° 10-005-V32 du 4 février 2010

NOR : BCF Z 10 00005 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de février 2010

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C
À L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 2^{ÈME} CLASSE ANNÉE 2010

ANALYSE

Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir -
Dépôt des candidatures - Stage d'adaptation à l'emploi de catégorie B -
Prise en compte de l'évaluation notation dans les critères de sélection -
Établissement des propositions - Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 01/01/2010

MOTS-CLÉS

LISTE D'APTITUDE ; CATÉGORIE C ; CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	DRFIP	DDFIP	TPGR	PNSR	DOM	TGAP	TGE	TGCST	COM	CBCM	EP
DNID	CDOM											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels
Bureau RH-2A*

SOMMAIRE

1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR.....	3
2. DÉPÔT DES CANDIDATURES.....	4
3. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B	4
4. IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) DE LA CATÉGORIE B SUR LA LISTE D'APTITUDE DE L'ANNÉE 2010	5
5. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	5
6. CANDIDATURES DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE.....	6
7. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS	6
8. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS.....	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Fiche de proposition	10
-------------------------------------	----

La commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public sera appelée à la fin du premier semestre 2010 (cf. §. 4 ci-après) à émettre un avis sur la liste d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2010.

1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR

Aux termes de l'article 5 du décret n° 95-381 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, peuvent être nommés contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe, après inscription sur une liste d'aptitude, «les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient d'au moins quinze ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction des quinze années».

S'agissant de la présente liste d'aptitude, les conditions d'appartenance à la catégorie C et de durée des services sont appréciées au 31 août 2010 de manière à nommer les agents avant le 1^{er} septembre 2010, date de la mise en œuvre à la DGFIP du Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B (se reporter au paragraphe 4 pour plus de précisions).

Sont agents de catégorie C : les agents d'administration principaux du Trésor public de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, les agents d'administration du Trésor public de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, les adjoints techniques de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Seuls sont retenus les services effectués en qualité de titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, seuls ceux déclarés par les agents ou par les administrations d'origine auprès du bureau gestionnaire de la direction générale sont pris en compte. Les services effectués par les agents d'administration ou par les adjoints techniques, soit dans le corps des agents de bureau soit dans le corps des agents de service sont assimilés à des services accomplis dans la catégorie C.

En conséquence sont à considérer comme services de catégorie C la totalité des services de ces agents.

La direction générale constituera un fichier des agents ayant vocation et adressera à la mi-février 2010, à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés dans l'ordre décroissant des grades, échelons et anciennetés ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devra être signalé par messagerie électronique au secteur avancement du bureau RH-2A filière gestion publique (bureau.rh2a-gp-notation@dgfip.finances.gouv.fr), seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP devront être mentionnés dans le message.

L'estimation du nombre total d'emplois à pourvoir pour l'année 2010 ainsi que l'estimation du nombre des emplois alloués à chaque département seront communiquées aux directeurs locaux¹ lors de l'envoi de la liste des agents ayant vocation.

¹ trésorier-payeur général ou directeur départemental (régional) des Finances publiques.

L'estimation du nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculée en fonction de l'estimation du nombre total des emplois attribué au réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

Nombre d'emplois estimé alloué à chaque département = nombre d'emplois estimé attribué au réseau X effectif départemental des agents ayant vocation/ effectif total des agents ayant vocation (réseau).

L'indication du ratio promus/promouvables décliné par département permettra aux directeurs locaux de définir le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

2. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les agents inscrits sur la précédente liste d'aptitude mais non appelés en vue d'une nomination doivent renouveler leur candidature.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conséquences d'une nomination au grade de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

À cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions du statut particulier, les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application et participent, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'encadrement des personnels de catégorie C.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leur demande d'inscription qu'ils se mettent à la disposition de l'administration pour rejoindre toute affectation susceptible de leur être proposée dans leur actuel département d'affectation au cas où ils seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents en fonctions hors métropole devront être à disposition pour rejoindre tout emploi susceptible d'être proposé en métropole.

3. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B

Les agents qui accepteront leur affectation bénéficieront d'un stage d'adaptation à l'emploi organisé à leur intention par l'École Nationale du Trésor public (ENT). Le contenu et la durée du stage diffèrent selon que l'agent est promu sur place ou change de fonctions.

Pour l'ensemble des promus :

- une formation théorique obligatoire, d'une durée d'une semaine, sera dispensée à l'ENT (établissement(s) d'accueil à préciser).

Pour les agents changeant de fonctions, en plus du stage théorique :

- un stage pratique de deux semaines se déroulera dans le département d'affectation mais hors du poste d'affectation, et donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu apprécié par le maître de stage ;
- une semaine de stage « premiers métiers » sera dispensée à l'ENT (établissement(s) d'accueil à préciser).

Des précisions sur le calendrier exact du stage d'adaptation à l'emploi seront communiquées ultérieurement.

4. IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) DE LA CATÉGORIE B SUR LA LISTE D'APTITUDE DE L'ANNÉE 2010

La réforme de la catégorie B prévue par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique sera appliquée à la DGFIP *au 1^{er} septembre 2010*.

Cette mise en œuvre aura un impact sur le calendrier de gestion de la liste d'aptitude élaborée en 2010.

En effet, l'inscription des agents sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe devra être réalisée impérativement au cours du 1^{er} semestre de l'année afin de permettre une nomination des agents promus avant le reclassement des contrôleurs dans les nouveaux grades prévus par le décret susvisé.

En conséquence, *le calendrier de gestion pour la liste d'aptitude de l'année 2010 sera avancé au 1^{er} semestre 2010*, à l'instar des opérations liées aux tableaux d'avancement de la catégorie B.

La commission administrative paritaire centrale qui se tiendra le *23 juin 2010* examinera la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude seront nommés *le 31 août 2010*, sous réserve de l'installation effective dans les fonctions (au lieu du 1^{er} décembre).

5. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION

Les évaluations notations 2007, 2008 et 2009 seront prises en compte pour la sélection des agents à inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe.

Eu égard à la forte sélectivité de cette promotion, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu notamment :

- des notations attribuées aux intéressés ;
- des propositions motivées formulées par les chefs de service ;
- de l'évaluation des agents retracée par les comptes rendus d'évaluation.

Le compte rendu d'évaluation servira pour la sélection des agents, notamment au travers de la rubrique intitulée « évolution de carrière » (avis pour l'accès au corps supérieur) qui vaudra rapport.

Les appréciations figurant sur les fiches de notation 2007, 2008 et 2009 et les notes chiffrées seront également prises en compte.

En effet, la note et son évolution reflètent la valeur professionnelle de l'agent. Néanmoins, il ne doit pas y avoir un lien mécanique systématique entre les notes attribuées en 2007, 2008 et 2009 et la sélection pour la liste d'aptitude.

Ainsi, il convient de ne pas exclure de la sélection les agents ayant la note de référence en 2007, 2008 et 2009 car, selon la définition de la note de référence, ces agents exécutent normalement et correctement les missions qui leurs sont confiées.

Par contre, les agents ayant eu une évolution négative de leur note en 2007 ou 2008 ou 2009 (-0,01, -0,02, ou -0,06) seront exclus de la sélection dans la mesure où cette évolution traduit un problème dans la manière de servir.

En conséquence, les agents proposés devront justifier au moins de la note de référence en 2007, 2008 et 2009.

Les agents déjà proposés et classés par les directeurs locaux, mais pas encore inscrits sur la liste d'aptitude ou inscrits sur la liste complémentaire mais non appelés en vue d'une nomination, bénéficient d'une *priorité d'inscription* pour la présente liste d'aptitude, sous réserve que leur manière de servir continue de donner satisfaction.

Tout déclassement doit être justifié dans le procès verbal de la commission administrative paritaire locale.

6. CANDIDATURES DES AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan ministériel de qualification, le ministre a souhaité améliorer la fin de carrière des personnels.

En conséquence, les directeurs locaux sont invités à porter une attention particulière aux candidatures des excellents agents en fin de carrière, notamment ceux âgés de 58 ans et plus (agents nés en 1952 ou avant).

L'âge des postulants ne doit pas être un critère bloquant pour une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, dès lors que ces agents présentent les aptitudes requises pour être promus au corps supérieur.

Il est toutefois confirmé que les agents en fin de carrière proposés à l'inscription doivent avoir été notés au moins à la note de référence au titre des années 2009, 2008 et 2007.

En outre, le dossier du candidat doit être apprécié dans sa globalité. Par ailleurs, il convient de ne pas conditionner la sélection à la prise en compte de la seule période récente, pour la notation notamment.

Ainsi, lorsque les éléments d'information contenus dans les formulaires d'évaluation notation des trois dernières années ne sont pas suffisamment développés, notamment en ce qui concerne la rubrique relative à l'avis pour l'accès au corps supérieur, il peut être opportun d'élargir la période d'appréciation de la manière de servir de l'intéressé en prenant pour référence les 10 dernières années ou/et en demandant un rapport circonstancié au chef de poste ou de service.

Dans la perspective des futures listes d'aptitude, la direction locale devra rappeler aux chefs de poste ou de service, évaluateurs notateurs de 1^{er} degré, la nécessité d'apporter une attention toute particulière à la rubrique relative à l'avis pour l'accès au corps supérieur, notamment lors de l'évaluation des agents en fin de carrière et de motiver cet avis de manière circonstanciée.

S'agissant des agents proches de la retraite, la proposition d'inscription reste conditionnée à la nécessité de rester au moins 6 mois en activité à compter de la date de nomination dans le corps des contrôleurs du trésor public (31 août 2010), afin que cette promotion puisse être prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Il appartient au service ressources humaines de contacter les agents susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude et qui auraient programmé leur départ en retraite à une date antérieure au 1^{er} mars 2011, afin de les informer de la possibilité de reporter leur départ en retraite pour bénéficier pleinement des effets de cette mesure.

Dans cette hypothèse, il est utile de donner à l'agent concerné par un prochain départ en retraite toute information sur sa future situation indiciariaire en cas d'inscription sur la liste d'aptitude (suite au classement et à l'éventuelle promotion d'échelon consécutive au classement), de manière à ce qu'il puisse prendre sa décision de report en toute connaissance de cause.

7. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Le classement opéré par les directeurs locaux en fonction de l'aptitude des postulants à exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor public, devra également prendre en compte la disponibilité réelle des intéressés, au sein du département.

Il paraît notamment souhaitable de différer la proposition d'inscription d'un agent qui, précédemment inscrit sur la liste d'aptitude, aurait refusé, sans motif grave, de rejoindre l'affectation proposée à l'intérieur du département.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les directeurs locaux pourront donner aux candidats tout renseignement utile sur leur affectation dans le département en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.

Il est également précisé que les propositions peuvent prendre en compte l'exercice de certaines fonctions spécifiques (enquêteur par exemple) et que, *conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).*

Par ailleurs, il convient de veiller à :

- la nécessité de sélectionner suffisamment d'agents et a contrario, de ne pas établir de listes trop importantes ;
- la cohérence indispensable entre le rapport sur la manière de servir des agents et les appréciations portées sur les dernières feuilles de notation ;
- *la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence sur le choix des agents au sein des commissions administratives paritaires locales. À cet effet, les représentants du personnel doivent disposer d'éléments utiles à l'appréciation des candidatures. Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

À titre d'information, la commission administrative paritaire centrale a dégagé une pratique conduisant à ne pas retenir :

- les candidats qui n'auraient pas la possibilité de dérouler une carrière de contrôleur. *Toutefois la limite d'âge de 60 ans est supprimée.* S'agissant des agents proches de la retraite, cette notion de durée de carrière s'analyse en prenant pour référence la durée minimale d'activité nécessaire à la prise en compte de la promotion dans le calcul de la pension de retraite. Dans ces conditions, les candidats proches de la retraite peuvent être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude dès lors que ces agents resteront en activité pendant au moins les six mois qui suivent la date prévue de nomination au corps supérieur.
- les candidats ayant eu une évolution négative de leur note en 2007 ou 2008 ou 2009 (-0,01, -0,02, ou -0,06) ;
- les candidats ne déclarant pas se mettre à la disposition de l'administration pour rejoindre tout poste à l'intérieur du département ;
- les candidats justifiant de moins de 10 ans depuis leur nomination en catégorie C par liste d'aptitude.

La commission administrative paritaire centrale sélectionne les agents à inscrire sur la liste d'aptitude parmi l'ensemble des agents qui se sont portés candidats à cette inscription.

La commission administrative paritaire locale des contrôleurs du Trésor public sera appelée, *avant le 20 mars 2010*, à l'initiative du directeur local, à émettre un avis sur l'appréciation portée sur la manière de servir des candidats et l'ordre de classement. À cet égard, le service ressources humaines doit s'assurer de la réponse de l'ensemble des agents ayants-vocation quant à leur candidature (ou non candidature) à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Le rang de proposition devra être déterminé sur la base de l'examen des mérites respectifs des candidats proposés, à l'exclusion de tout autre critère (par exemple ordre alphabétique, ordre d'ancienneté, âge des candidats), sous réserve du classement prioritaire des candidats bénéficiant d'une priorité d'inscription visée au paragraphe 5 ci-dessus.

Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2010.

Enfin, il est demandé aux directeurs locaux d'informer les agents lorsqu'ils ne sont pas proposés et classés à l'issue de la commission administrative paritaire locale.

8. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis sur chacune de celles-ci. Il devra justifier les modifications intervenues dans le classement des candidats par rapport à l'année précédente et comprendre :

- les fiches de proposition établies pour les seuls agents classés (modèle joint en annexe) ;
- les originaux des demandes d'inscription des agents proposés classés ; les autres demandes devront être conservées dans les archives de la direction locale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Il est souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les éventuelles absences de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement :

Pour :

Contre :

Abstention :

en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale. Les votes ne sont pas nominatifs.

Ce procès-verbal devra parvenir impérativement à la direction générale des Finances publiques, sous le timbre du bureau RH-2A (filiale Gestion publique), *avant le 10 avril 2010*. En outre, ces procès-verbaux devront préalablement faire l'objet d'une communication *par courriel* au bureau RH-2A (bureau.rh2a-gp-notation@dgifp.finances.gouv.fr) dès que possible, même si ces documents ne sont pas encore signés (dans ce cas, il conviendra de le préciser lors de la communication du procès-verbal provisoire).

Préalablement à son envoi, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du directeur local dans l'application GAP.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel de l'utilisateur :

- agent non-candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé mais non classé ;
- agent candidat proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 31 mars 2010.

Il est rappelé que par mesure de simplification administrative, l'envoi, par la direction locale, de la liste récapitulative des agents ayant vocation annotée de la proposition du directeur local après avis de la commission administrative paritaire locale compétente, est supprimé, ces renseignements étant par ailleurs saisis dans le fichier informatique.

Enfin, il est demandé de veiller particulièrement à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès-verbal.

LE SOUS-DIRECTEUR
EN CHARGE DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

HUGUES PERRIN

ANNEXE : Fiche de proposition

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe
Fiche de proposition pour un agent classé

Année 2010

NOM :	ÉPOUSE :
PRÉNOM :	
RÉFÉRENCE :	

Poste ou service d'affectation :
Date d'installation :
Fonctions exercées :

Proposition :
Rang de proposition :

À, le2010

LE DIRECTEUR LOCAL,
(Trésorier-payeur général ou DDFIP, DRFIP)

ISSN : 0984 9114